



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-021

RELATIVE À : **Demande de subvention au titre du Fonds Vert – Axe 1 – rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public 2023.**

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023



ID : 078-217803105-20230309-2023_DEC_021-AU

Vu la Loi de 2010 et le décret du 12 juillet 2011 prévoyant des mesures contre la pollution lumineuse,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitations des nuisances lumineuses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le cahier d'accompagnement des porteurs de projets et des services instructeurs du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, au titre du fonds vert – Axe 1 – rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021-DEL- 003 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

Vu le plan de rénovation de l'aménagement lumineux,

Considérant que la commune a sollicité en 2021 une subvention auprès de la DETR pour l'ensemble des points lumineux de la ville à rénover,

Considérant que l'utilisation du fonds vert doit permettre, pour chaque projet, de transformer au moins 10 % du système d'éclairage public du parc, sans en attendre l'obsolescence,

Considérant que le projet présenté permettra de faire des économies d'énergies de l'ordre de 73 % d'une part, et d'autre part, de réduire les nuisances environnementales ainsi que l'impact sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter auprès du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, au titre du fonds vert, une subvention de **222 310 €** pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public 2023 de la ville soit 67 % du montant prévisionnel de 330 485 €.

Article 2 : le plan de financement est le suivant :

- 13 % subvention DETR (2021),
- 67 % Fonds vert (Axe 1),
- 20 % de la Commune de Houdan.

Article 3 : précise que cette dépense sera inscrite aux budgets primitif 2023 de la ville en section d'investissement.

Article 4 : le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, donc copie sera transmise au contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 09 mars 2023



Le Maire

Jean-Marie TÉTART